

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 23/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE**

1 route François Mitterrand  
AMFREVILLE LA MIVOIE (76920)

Références : UDRD-2023-03-153-ET  
Code AIOT : 0005801058

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE implanté 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées (visite triennale).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE
- 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005801058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRYSMIAN exploite sur la commune d'AMFREVILLE LA MIVOIE une installation de fabrication de câbles électriques basse tension, de types industriels, aériens ou souterrains. Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 et relèvent notamment de l'autorisation pour l'utilisation de plomb pour isoler les conducteurs neutres de certains câbles, et du régime de l'enregistrement pour le tréfilage (réduction du diamètre d'un fil de métal) et

L'utilisation de matières plastiques pour isoler les câbles. L'utilisation de la presse à plomb (four de fusion et vis d'extrusion) d'une capacité maximale de production de 10,8 tonnes par jour, est en outre une activité visée par l'annexe I de la Directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles, dites "IED".

Depuis 2017, la société s'est engagée dans un grand chantier de désamiantage de l'ensemble des bâtiments historiques du site. Il est à noter par ailleurs la déconstruction en 2021 du bâtiment H, anciennement non utilisé et désaffecté.

Depuis 2021, la société mène des actions visant en la réduction des consommations énergétiques. Elle déclare, toute énergie confondue, le passage de 22 GW consommés en 2021 à 17.5 GW en 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets à l'atmosphère de la presse à plomb
- prélèvements en nappe et ouvrages de prélèvement
- rejets des eaux industrielles
- confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance du fonctionnement de la presse à plomb	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 9.1.2	/	Lettre de suite préfectorale <b>Demande n°1</b> <b>Demande n°2</b>	1 mois 2 mois
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 3.3.4	/	Lettre de suite préfectorale <b>Demande n°3</b>	3 mois
4	Protection des réseaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 4.1.4.1 et 4.1.4.3	/	<b><u>Mise en demeure,</u></b> <b><u>respect de</u></b> <b><u>prescription</u></b>	2 mois
5	Prélèvement d'eau en nappe	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 4.1.2	/	<b><u>Mise en demeure,</u></b> <b><u>respect de</u></b> <b><u>prescription</u></b>	12 mois
7	Mise en confinement du site	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.5.4	/	Lettre de suite préfectorale <b>Demande n°4</b>	9 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.4.2	/	<b><u>Mise en demeure,</u></b> <b><u>respect de</u></b> <b><u>prescription</u></b>	4 mois
9	Système d'extinction automatique – bâtiment K	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.7.3	/	Lettre de suite préfectorale <b>Demande n°5</b>	1 mois
10	Entretien des espaces verts	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale <b>Demande n°6</b>	1 mois
11	Rétention de la cuve de gasoil	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.5.2	/	Lettre de suite préfectorale <b>Demande n°7</b>	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets à l'atmosphère de la presse à plomb	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 3.2.3.2 et 3.3.2	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 4.3.13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au sujet de la protection de la ressource en eau et du bon état des installations électriques, les constats réalisés lors de l'inspection du 21 février 2023 conduisent l'inspection à proposer à M. le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure pour enjoindre l'exploitant à respecter les dispositions des articles suivants de son arrêté préfectoral du 21/07/2020 :

- article 4.1.2 : en effet, les volumes d'eau prélevés en nappe pour les besoins de l'activité industrielle du site sont significativement supérieurs au seuil autorisé par arrêté préfectoral, et ce, dans une période où les phénomènes de déficit hydrique sont de plus en plus marqués et récurrents sur le territoire et où il y a donc nécessité d'agir pour préserver un niveau suffisant des nappes souterraines afin de garantir à terme les différents usages ;
- articles 4.1.4.3 et 4.1.4.4 : en effet, les forages en nappe n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique récente permettant de s'assurer de leur bon état, de façon à garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères, et le forage abandonné n'a pas fait l'objet d'un comblement par des techniques appropriées ;
- article 4.1.4.1 : en effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les ouvrages de prélèvements sont dotés de disconnecteurs capables d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement ;
- article 8.4.2 : en effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des anomalies prioritaires relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques.

Puis, l'inspection formule à l'exploitant des demandes par lettre préfectorale auxquelles il répondra dans les délais indiqués (nettoyage de la presse à plomb, analyse des seuils de sécurité sur l'extrudeuse BP 202, modification de la méthode de surveillance des retombées à l'atmosphère, fin des travaux de mise en confinement de l'établissement, réparation de la fuite constatée dans le bâtiment K, élagage des espaces verts, mise en conformité de la rétention de la cuve de gasoil).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Surveillance du fonctionnement de la presse à plomb

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 9.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets susceptibles de contenir du plomb
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de fusion du plomb est équipée d'instruments permettant d'adapter l'alimentation des matières et de surveiller les paramètres identifiés comme critiques (seuils haut et bas, température, pression et débit de gaz...).
La surveillance de la température du four est mise en œuvre de manière à éviter le risque de surchauffe du four.
<b>Constats :</b> Le four de fusion du plomb présente des seuils haut et bas de sécurité. Le seuil haut déclaré par l'exploitant est établi à 500 °C. Au moment de la visite, le four présentait une température de marche de 360 °C. L'exploitant indique qu'un dépassement de la température haute de sécurité implique la coupure automatique des énergies via un contacteur général et la mise en sécurité des installations.  Par ailleurs, la ligne presse à plomb dispose d'un bain d'huile au niveau de la tête d'extrusion. La consigne de sécurité est établie à 70°C selon l'exploitant. Au moment de la visite, le bain présentait une température de 67 °C. L'exploitant indique que le dépassement du seuil haut (100°C déclaré par l'exploitant) implique l'arrêt du chauffage électrique avec un report transmis à la console. D'après la fiche de données sécurité du produit (Insojell 2332) dans sa version du 28/03/2019, le point éclair est établi à 230 °C, soit une température bien supérieure au seuil haut de sécurité.  Il est visuellement constaté des projections de graisses au sol (huile figée) et sur les installations de la ligne presse à plomb, également sur les installations électriques. Par courrier électronique du 2 mars 2023, l'exploitant indique qu'un nettoyage complet de la ligne va être réalisé en mars 2023 par une société compétente, pour répondre à la demande formulée par l'inspection à la suite de la visite. Puis l'exploitant a confirmé le début du nettoyage par conversation téléphonique du 17 mars 2023.
<b>Demande n°1 :</b> l'exploitant transmettra les justificatifs de nettoyage de la ligne sous 1 mois (photos, bordereau de suivi de déchets, notamment).
Le sujet des seuils de sécurité est par ailleurs abordé sur une autre ligne de production : l'extrudeuse de polyéthylène (BP 202). Ici, les conducteurs une fois assemblés sont isolés par application d'une gaine en PVC à l'aide de deux chalumeaux (extrusion à 180 °C). L'ensemble est ensuite refroidi à l'aide d'un filet d'eau. Un contrôle de la température au niveau de l'extrusion est réalisé, la plage de température étant comprise entre 160 et 220 °C. Il n'est pas possible pour le conducteur de ligne d'indiquer à la console une température de marche en dehors de cette plage. En cas d'échauffement anormal, le dépassement de cette plage implique une alarme à la console mais n'impliquerait pas, selon l'exploitant, la coupure des énergies et donc la mise en sécurité des installations. Bien que non prévu réglementairement par l'arrêté préfectoral d'autorisation, au vu des matières employées et chauffées sur cette ligne, l'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier ce point et l'exploitant a indiqué, par courrier électronique du 2 mars 2023, qu'une analyse était en cours avec le service technique pour vérifier les seuils de sécurité des machines.
<b>Demande n°2 :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui faire part des conclusions de l'analyse menée et de l'interprétation qu'il en fait sous 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – <b>Demandes n°1 &amp; 2</b>
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois et 2 mois

## N° 2 : Rejets à l'atmosphère de la presse à plomb

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 3.2.3.2 et 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère de la presse à plomb
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.2.3.2: Les rejets atmosphériques issus de la presse à plomb doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : <ul style="list-style-type: none"><li>• débit des gaz : &lt; 8000 Nm<sup>3</sup>/h</li><li>• teneur en plomb &lt; 1 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>• poussières &lt; 4 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>• dioxines / furanes (PCDD/F) ≤ 0,1 ng ITEQ/Nm<sup>3</sup></li></ul> Article 3.3.2: L'exploitant procède également à une surveillance annuelle complémentaire des paramètres suivants :  Antimoine et ses composés (exprimés en Sb)* Arsenic et ses composés (exprimés en As)* Cadmium et ses composés (exprimés en Cd)* Cuivre et ses composés (exprimés en Cu)* Mercure et ses composés (exprimés en Hg)* Nickel et ses composés (exprimés en Ni)* PCDD/F (dioxines et furanes)  Pour les paramètres visés par un astérisque*, l'exploitant pourra solliciter l'arrêt de la surveillance après plusieurs années sans détection. Il en formalisera lors la demande, qu'il transmettra à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous les éléments justificatifs pertinents.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions à l'atmosphère de la presse à plomb daté du 07/12/2022 établi par un organisme agréé. L'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance est contrôlé. Selon ce rapport, le débit des gaz, ainsi que les concentrations rejetées sont bien inférieures aux valeurs limites d'émission définies par l'arrêté préfectoral. Particulièrement, il est relevé une concentration rejetée en plomb de 2,896 µg/m <sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission (VLE) de 1000 µg/m <sup>3</sup> , et une concentration en poussières totales de 0,051 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE à 4 mg/m <sup>3</sup> . Pas de suite proposée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières avec analyse des teneurs en plomb, par la méthode des plaquettes de dépôt ou de jauges, sur au minimum trois points de mesures dont l'emplacement est déterminé selon les zones d'habitations et les retombées préférentielles. Le suivi de ces retombées est effectué mensuellement, selon une méthode adaptée.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant poursuit ses campagnes d'autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses. L'inspection a pu constater la présence de 2 points de mesures sur 3 lors de sa visite, l'un à proximité de la presse à plomb en toiture, et l'autre tout à fait au Nord du site en limite de propriété. Des plaquettes recouvertes d'enduit adhésif sont placées sur les supports. Un relevé de ces plaquettes est réalisé chaque mois puis transmis pour analyses en laboratoire.</p> <p>Par sondage, l'inspection a pu consulter les rapports de contrôle par un organisme agréé des surveillances du 13 décembre 2021 au 10 janvier 2022, du 9 mars au 11 avril 2022 et du 21 septembre au 20 octobre 2022. Les concentrations en plomb relevées pour les trois points de mesure sont respectivement les suivantes : &lt; 0,217 mg/m<sup>2</sup>/mois, &lt; 0,184 mg/m<sup>2</sup>/mois et &lt;0,21 mg/m<sup>2</sup>/mois. Pour une même campagne, les trois points présentent en effet les mêmes concentrations en plomb, ce qui peut interroger sur la méthodologie employée pour ce faire.</p> <p>L'exploitant indique prendre connaissance des résultats d'analyse chaque mois et contrôler l'absence de valeurs « aberrantes » pouvant potentiellement traduire un dysfonctionnement de la presse à plomb et de ses émissions à l'atmosphère. Réglementairement, l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas de valeurs limites d'émission sur ce sujet. Il est toutefois à noter que la réglementation allemande (TA Luft) et Suisse (Opair) fixent une même valeur réglementaire pour les dépôts atmosphériques de plomb : 0,1 mg/m<sup>2</sup>/j, soit une valeur bien supérieure aux concentrations visées précédemment (source : Document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées – INERIS – novembre 2016). Par ailleurs, il peut également être noté que le code de l'environnement en son article R 221-1 indique une valeur guide de qualité de l'air pour le plomb. Elle est de 0,25 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour protéger les pollutions générales.</p> <p>L'inspection s'est donc interrogée sur la méthodologie actuelle employée dans le cadre de cette autosurveillance et de la représentativité des mesures. Interrogés pour avis, le service Risques de la DREAL Normandie ainsi que l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Normandie Atmo Normandie indiquent que la méthode des plaquettes de dépôt est aujourd'hui dépassée. La norme en vigueur aujourd'hui visée pour la surveillance des retombées de poussières sédimentables et métaux est la norme NF X 43-014 de novembre 2017 qui préconise l'utilisation de jauges de dépôt et non plus de plaquettes. Dans la jauge de dépôt, il est en effet capté les métaux présents dans l'air et lessivés par la pluie. Il s'agit également de la méthode de référence visée dans le guide INERIS « <i>surveillance dans l'air autour des installations classées – deuxième édition décembre 2021</i> ».</p> <p>Avis de l'inspection : En premier lieu, l'inspection prend bonne note de la poursuite de l'autosurveillance des retombées atmosphériques en plomb. Compte-tenu de ce qui précède, elle demande à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance des retombées à l'atmosphère afin de retenir la méthode de jauges de dépôt (<b>demande n°3</b>). Un délai de trois mois est laissé à l'exploitant pour la mise en place de cette nouvelle méthode. Les premiers résultats d'analyse seront transmis à l'inspection dès réception.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – <b>Demande n°3</b>

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Protection des réseaux d'alimentation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, articles 4.1.4.1 et 4.1.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des forages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 4.1.4.1:</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p> <p><u>Article 4.1.4.3:</u> Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les ouvrages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'usine est alimentée en eau industrielle par trois forages en nappe (nappe alluvionnaire de la Seine – profondeurs comprises entre 7 et 10,5 m). Cette eau est utilisée en totalité pour le process industriel, à 80 % pour l'extrusion et 20 % pour le tréfilage.</p> <p>D'après l'exploitant, seul 1 forage est effectivement en activité. Le 2<sup>e</sup> est dit « de secours » (alimentation électrique du forage en tension lors de la visite d'inspection – l'exploitant déclare une mise en fonctionnement de la pompe tous les trimestres) et le 3<sup>e</sup> n'est plus utilisé depuis plus de 10 ans (pompe hors service).</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des rapports d'entretien de ces forages (inspection périodique décennale), ni de rapport de comblement du 3<sup>ème</sup> forage non utilisé. En outre, il n'est pas en mesure de justifier de la présence de disconnecteurs sur les ouvrages. Il est rappelé que tout forage en nappe doit être surveillé et entretenu pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères. L'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages) doit être vérifiés. Une inspection périodique doit être réalisée au moins tous les 10 ans.</p> <p>Par ailleurs, pour ce qui concerne les forages non utilisés et en application de l'article 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral, il est rappelé les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'abandon provisoire ou un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe) et la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés ;</li> <li>- en cas d'abandon définitif, la protection de tête doit être retirée, et le forage doit être comblé par des techniques appropriées. Le rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués doit être communiqué au préfet dans le mois qui suit son comblement.</li> </ul> <p>En l'absence d'engagement ferme (transmission d'un devis) pour la réalisation des inspections périodiques prévues par la réglementation, en l'absence de données quant au comblement ou déséquipement des forages non utilisés, en l'absence de données quant à la présence de disconnecteurs sur les ouvrages de prélèvement, <b>l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire réaliser, par un organisme compétent et sous 4 mois, l'inspection périodique visée à l'article 4.1.4.3 pour les forages en activité du site ;</li> <li>- faire procéder, par une société compétente et sous 4 mois, au comblement (ou déséquipement</li> </ul>

en cas d'abandon provisoire) du ou des forages abandonnés par des techniques appropriés ;  
- de justifier, sous 2 mois, de la présence d'un ou plusieurs réservoirs ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sur les installations de prélèvement d'eau en nappe, afin d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois et 4 mois

## N° 5 : Prélèvement d'eau en nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les eaux industrielles proviennent de 3 forages. L'eau prélevée sur le réseau communal n'est utilisée que pour les besoins en eaux sanitaires. Les ouvrages de prélèvement d'eau dans le réseau communal et dans le milieu naturel disposent de compteurs permettant de suivre le volume d'eau prélevé. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement dans le cas des forages, et au moins hebdomadairement pour le réseau d'eau communal. Les résultats de ces relevés sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <p>Eau souterraine - (3 forages) Nappe alluviale de la Seine moyenne et aval HG001 - 35 m<sup>3</sup>/tonne de produit fabriqué - débit maximal: 378 m<sup>3</sup>/j</p> <p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare les éléments suivants :  - en 2021, environ 734 071 m<sup>3</sup> d'eau prélevée en nappe pour une production de câbles de 11 072 tonnes, soit 66,2 m<sup>3</sup> d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués ;  - en 2022, environ 600 270 m<sup>3</sup> d'eau prélevée en nappe pour une production de câbles de 11 128 tonnes, soit 53,9 m<sup>3</sup> d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués.</p> <p>Pour rappel, le prélèvement maximal annuel est réglementairement établi à 35 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de produit fabriqué, soit une valeur limite significativement inférieure aux données déclarées par l'exploitant. Ce constat <b>relève donc une non-conformité majeure</b>. L'exploitant a évoqué en séance des problématiques liées à des fuites non réparées du fait de l'historique du site.</p> <p>En relation avec la disposition contrôlée ici, l'exploitant a ensuite détaillé l'ensemble des actions qu'il a déjà engagées à la suite de la parution de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 prescrivant un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau (diagnostic préliminaire et analyse approfondie). Pour rappel, cet arrêté a été pris à la suite du lancement par la DREAL Normandie d'une opération régionale appelée « Optimisation de la gestion de l'eau » pour soutenir le secteur industriel dans ses efforts de préservation de la ressource. Cet audit a notamment pour objectif d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau. Le délai de mise en œuvre du rapport final est établi au 31/12/2024. L'exploitant indique que le livrable concernant le diagnostic préliminaire est prévu pour la fin mars 2023 (phase 1). Ce diagnostic prévoit les éléments suivants : état des lieux du réseau d'eau, analyse des données disponibles, diagnostic préliminaire des consommations, bilan des scénarios techniques envisageables, et analyse des choix retenus. Suivra ensuite l'analyse approfondie prévue pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2023 devant notamment présenter une étude techno-économique de faisabilité et le positionnement sur la mise en œuvre des propositions en vue de réduire la consommation en eau sur le site.</p> <p>Il est rappelé ici que l'eau devient une ressource de plus en plus rare, notamment avec des épisodes de sécheresse en région. En effet, les phénomènes de déficit hydrique sont de plus en plus marqués et récurrents sur le territoire depuis ces deux dernières décennies. Il y a donc nécessité d'agir pour préserver un niveau suffisant des nappes souterraines afin de garantir à terme les différents usages.</p> <p>En conséquence, au vu des enjeux, <b>l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant, sous 12 mois, de respecter l'article 4.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation en diminuant les prélèvements d'eau en nappe, de manière à</b></p>

**repasser sous le seuil autorisé établi à 35 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de produit fabriqué.**

Le délai de 12 mois est justifié par le fait que :

- 1) les actions à engager pour ce faire seront définies par l'audit prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 (diagnostic préliminaire des consommations) qui est actuellement en cours de réalisation;
- 2) l'exploitant a déjà identifié des actions en ce sens (livrable attendu pour la fin du premier trimestre 2023) ;
- 3) le délai pour le dernier livrable de l'audit (analyse approfondie) est quant à lui prévu pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2023 ;
- 4) un délai apparait donc nécessaire pour la mise en œuvre des propositions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 4.3.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires (point n°5-1)

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.13. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires (point de rejet interne n°5-1)**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier
MES (Matières en suspension)	1305	35 mg/l	56 kg/j
DBO <sub>5</sub>	1313	30 mg/l	48 kg/j
DCO	1314	100 mg/l	160 kg/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	0,4 kg/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	0,15 kg/j
Azote NGL (dont NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	1551	30 mg/l	48 kg/j
Phosphore total (dont PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	1350	6 mg/l	9,6 kg/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,05 mg/l	0,05 kg/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,05 mg/l	0,05 kg/j
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,1 mg/l	0,1 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	1389	0,2 mg/l	0,3 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,1 mg/l	0,15 kg/j
Étain et composés (en Sn)	1380	2 mg/l	3 kg/j
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	8 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	1,5 kg/j
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	0,3 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	1383	1 mg/l	1,5 kg/j

**Constats :** À l'instar de constats précédemment formulés par l'inspection, il a de nouveau été constaté l'absence de déclaration d'autosurveillance sur l'application GIDAF, les déclarations étaient majoritairement enregistrées mais non finalisées/validées empêchant alors l'inspection de les consulter et de vérifier la conformité réglementaire des rejets. Toutefois, l'exploitant justifie, par courrier électronique du 2 mars 2023, avoir procédé en la régularisation de ce point. Effectivement, l'inspection constate que les déclarations pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sont désormais réalisées. L'exploitant doit poursuivre la déclaration de son autosurveillance en ligne en bonne et due forme.

L'inspection s'est principalement intéressée à contrôler la conformité des eaux résiduaires de la presse à plomb. Pour rappel, ces eaux sont rejetées dans la Seine (point de rejet n°5) après traitement par des résines échangeuses d'ions (point de rejet n°5-1). Par sondage, l'inspection a consulté les rapports d'analyse de janvier et de novembre 2022 pour les points de rejet n°5 et n°5-1. Les résultats d'analyses indiquent la conformité des rejets, particulièrement, il est noté :

- au rejet n°5-1 : une concentration de rejet en Plomb de 0,267 mg/L en janvier et 0,261 mg/L en novembre pour une valeur limite d'émission définie à 0,5 mg/L ;
- au rejet n°5 : une concentration de rejet en Pb inférieure à 0,002 mg/L en janvier et en novembre. Pour ces vérifications, les données des résultats d'analyses sont en cohérence avec les données déclarées sur GIDAF.

La consultation du rapport de contrôle inopiné de juin 2022 par un organisme agréé au point de rejet n°5 indique également la conformité des rejets (en flux et en concentration). Les résultats de ce contrôle sont dits « cohérents » avec les résultats d'autosurveillance fournis par l'exploitant. Il est noté toutefois la remarque suivante : le rapport de contrôle fait mention d'un canal de mesure

conforme « *quoique encrassé* » → aussi l'exploitant est invité à veiller à ce que le canal soit propre en tout temps au risque de fausser les résultats des mesures.

En consultant GIDAF sur les autres mois de 2022, quelques légers dépassements sont toutefois relevés notamment un dépassement en DCO sur le point de rejet n°5-1 en juin. Pour chaque dépassement, l'inspection note que l'exploitant a justifié la nature de la non-conformité et a indiqué les mesures correctives prises (exemple pour le dépassement de juin : « *réparation d'une fuite hydraulique niveau de la tête d'extrusion plomb* »).

L'exploitant est invité à poursuivre ces bonnes pratiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Mise en confinement du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens permettant la mise en confinement du site en cas de risques de rejets d'effluents pollués (déversement accidentel, eaux d'extinction d'incendie...). Des dispositifs de confinements (vannes, obturateurs gonflables...) sont mis en place à chaque point de rejet vers le milieu naturel. Des consignes concernant les modalités d'actionnement de ces dispositifs et leur localisation sont établies et communiquées au personnel. Les zones susceptibles de recevoir des effluents pollués disposent d'un revêtement étanche et de margelles ou de caniveaux, afin d'éviter toute possibilité de transfert vers les eaux superficielles ou d'infiltration dans les sols.</p> <p>Le plan à destination des secours comprend la localisation des dispositifs de confinement. L'exploitant procède à une vérification périodique, a minima annuelle, de la bonne effectivité de ces mesures. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre indiquant les dates et les périmètres des vérifications, les observations, et les mesures correctives éventuellement réalisées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la dernière visite d'inspection du site en 2019, l'inspection prenait acte qu'au vu de l'importante surface du site (environ 8 Ha), la réfection des surfaces extérieures permettant une rétention effective des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident d'au moins 600 m<sup>3</sup>, serait achevée progressivement d'ici la fin de l'année 2022.</p> <p>En séance, l'exploitant a présenté les travaux réalisés qui ont consisté à refaire l'étanchéité des surfaces extérieures, et à poser des bordures en béton en limite de propriété pour retenir l'eau en cas de besoin. Les travaux ont été divisés 4 en zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone 1 (9 950 m<sup>2</sup>) a été réalisée en 2020 et permet en cas de besoin de retenir un volume d'environ 1 190 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la zone 2 (6 200 m<sup>2</sup>) a été réalisée en 2021 et permet en cas de besoin de retenir un volume d'environ 1 280 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la zone 3.1 (16 800 m<sup>2</sup>) a été réalisée en 2022 et permet en cas de besoin de retenir un volume d'environ 2 700 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- les travaux de la zone 3.2 (11 800 m<sup>2</sup>) n'ont pas encore démarré mais l'exploitant a précisé en séance que ceux-ci seraient terminés pour la fin de l'année 2023 (l'inspection n'a pas connaissance du volume de confinement pour cette zone).</li> </ul> <p>L'inspection prend acte des travaux déjà réalisés et du fait que les rétentions déjà en place permettent d'assurer un volume de confinement de 5 170 m<sup>3</sup>, supérieur au volume requis (600 m<sup>3</sup>). Elle note également le "glissement" de calendrier.</p> <p><b>Demande n°4 :</b> au vu de la teneur des travaux de gros œuvres déjà réalisés, l'inspection demande à l'exploitant de respecter l'engagement qui a été pris en séance. En conséquence, l'exploitant justifiera avant la fin de l'année 2023 que l'ensemble des travaux visant au respect de l'article 8.5.4 est terminé.</p> <p>En visite, il est constaté que certaines bordures en limite de propriété sont fissurées. Certaines ont déjà fait l'objet de comblement, d'autres sont en cours de traitement. D'après l'exploitant, ces bordures en béton ne sont pas ferraillées, celles-ci présentent donc plus de risques de se "détériorer". L'exploitant est donc invité à établir des fréquences de contrôle et d'entretien de ces bordures suffisamment rapprochées de manière à assurer en tout temps la bonne étanchéité de ces dernières.</p> <p>Enfin, le confinement de l'ensemble des zones est assuré par la présence d'obturateurs gonflables au niveau de trois points de rejets en Seine. Les installations ont fait l'objet de deux vérifications périodiques par une société compétente en 2022 démontrant de leur fonctionnement « total ».</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – Demande n°4
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a fait réaliser, par une société agréée, un contrôle des installations électriques de l'établissement entre le 18 et le 25 août 2022. Ce contrôle fait l'objet de deux rapports distincts datés du 22/09/2022. Ces deux rapports font état respectivement de 94 et 63 observations, soit 157 au total sur l'ensemble du site (dont 142 observations récurrentes et 15 nouvelles observations). En séance, l'exploitant justifie la levée de 7 observations (6 observations étaient qualifiées de « nouvelles »).</p> <p>Par courrier électronique du 2 mars 2023, l'exploitant transmet un fichier numérique listant la totalité des observations relevées à laquelle un degré de priorité a été associé selon des critères établis par l'exploitant. Il semble que 45 observations soient notées en priorité 1, dont 9 sont déjà soldées. L'exploitant précise traiter en priorité ces observations en 2023.</p> <p>Par retour d'expérience, la défaillance électrique constitue une cause d'incendie récurrente sur les sites industriels. Il y a donc lieu de veiller à la bonne réalisation des contrôles électriques prévus par la réglementation et de procéder dans les meilleurs délais aux réparations de mise en conformité (traitement de l'ensemble des observations du rapport de contrôle) en priorisant les actions.</p> <p>Compte-tenu du nombre important d'observations relevées dont une grande majorité a déjà fait l'objet d'une notification lors de précédents contrôles, et compte-tenu de l'absence d'échéancier ferme pour la levée des observations les plus prioritaires, <b>l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2020 visant le bon état du matériel électrique. Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifie, sous 4 mois, de la levée de l'ensemble des observations faisant l'objet d'une priorisation n°1 déterminée sous la responsabilité de l'exploitant ;</li> <li>- justifie avant le 31 décembre 2023, de la levée de l'ensemble des anomalies des rapports de contrôle des installations électriques datés du 22/09/2022.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge par une société compétente. Le rapport de contrôle associé daté du 24 novembre 2022 fait état de deux anomalies dont l'une visait l'armoire électrique d'une pompe du forage dit « de secours ». L'exploitant a justifié du traitement de ces deux anomalies.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 9 : Système d'extinction automatique – bâtiment K

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction automatique – bâtiment K
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - [...]  - d'un système d'extinction automatique, dans les locaux où les peroxydes sont stockés ou employés.
<b>Constats :</b> Le bâtiment K, isolé des autres bâtiments du site, accueillait autrefois un stockage de peroxyde et est doté d'un système d'extinction automatique selon la disposition réglementaire susvisée. Aujourd'hui, du fait de l'arrêt d'activité de stockage et d'emploi des peroxydes, ce bâtiment est utilisé pour le stockage de silanes (substances notamment inflammables). Environ 17 fûts de 200 litres étaient présents lors de la visite. Une fuite du réseau du sprinklage est constatée lors de la visite terrain.  D'après le rapport de contrôle périodique du dispositif réalisé en interne, cette fuite est constatée a minima depuis décembre 2022.  Par conversation téléphonique du 17 mars 2023, l'exploitant indique que la fuite est en cours de réparation.  → <b>Demande n°5 :</b> L'exploitant doit justifier de la remise en état du dispositif sous 1 mois. Il doit par ailleurs prendre toutes les dispositions organisationnelles nécessaires pour que ce type d'anomalies puisse être traité dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – Demande n°5
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Entretien des espaces verts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des espaces verts
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation
<b>Constats :</b> De la végétation séchée accole le bâtiment situé le plus au Nord du site. Du lierre s'est infiltré dans les locaux. Cette zone est située en contrebas d'habitations et de leurs jardins.  <b>Demande n°6 :</b> L'exploitant doit procéder au désherbage/élagage de la zone de manière à ce que la périphérie des bâtiments soit exempte de toute source potentielle d'incendie surtout à l'approche de la période estivale.  Il transmettra les justificatifs associés sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – Demande n°6
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 11 : Rétention de la cuve de gasoil

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention de la cuve de gasoil
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une cuve de gasoil de 5000 litres située en extérieur destinée à l'alimentation d'un chariot élévateur. La rétention associée présente une accumulation de déchets en fond (chiffons absorbants ?). Le volume utile de la rétention n'est donc pas maintenu disponible en totalité. Par ailleurs, il n'est pas assuré de l'étanchéité de cette dernière au vu de la corrosion constatée en fond.  D'après l'exploitant, cette cuve a vocation à être supprimée du fait du remplacement du chariot par un chariot alimenté en GPL.  <b>Demande n°7 :</b> Sous 3 mois, l'exploitant justifie de l'une des deux options suivantes : - si la cuve est maintenue en place : justifier du nettoyage de la rétention et de sa bonne étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir ;  - si la cuve est supprimée : justifier de la mise en sécurité de la cuve (certificat de dégazage) et de son enlèvement en filière dûment autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – Demande n°7
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

